

## Mon patrimoine, mes enfants... mon choix ?

### Réforme des successions :

quels changements pour la part de votre héritage réservée à vos enfants ?

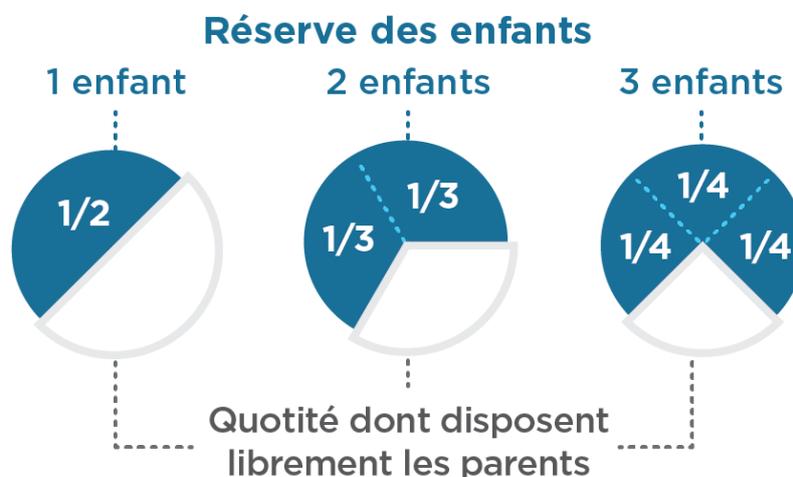
*Lorsque l'on demande aux gens de dresser la liste des choses les plus importantes dans leur vie, la « famille » figure très souvent en tête de liste. Les parents ne pensent pas seulement à leur avenir, mais souvent aussi à celui de leurs enfants et petits-enfants. Et pourtant... certains parents perdent le contact avec leurs enfants pour diverses raisons. Inversement, les circonstances de la vie nous amènent parfois à connaître quelqu'un si bien que nous le considérons comme faisant partie de notre propre famille (exemple : familles recomposées). Que prévoit le (futur) droit successoral à ce sujet ?*

#### La réserve des enfants aujourd'hui

Notre patrimoine est composé d'une part qui est réservée à certains héritiers et une part qui n'est pas réservée :

- La part de votre héritage réservée est appelée la « **réserve** ». Il s'agit d'une partie du votre patrimoine qui est « réservée » à certains héritiers protégés par la loi (conjoint, enfants). **Cette part est intouchable.**
- La partie restante de votre héritage est la « **quotité disponible** ». Il s'agit de la partie dont vous **pouvez disposer librement** : vous pouvez attribuer cette part par le biais d'une donation ou d'un testament, à une ou plusieurs personnes au choix.

Aujourd'hui, plus les enfants sont nombreux, plus la part dans la succession qui doit leur être réservée (*la réserve*) est grande, ou, en d'autres termes, plus la part dont vous pouvez disposer librement (*la quotité disponible*) est petite :



L'existence de cette réserve a pour conséquence qu'un parent ne pourra jamais déshériter entièrement son ou ses enfants (mais leur part peut être limitée). Même si vous rédigez un

testament dans lequel vous léguez tout à d'autres personnes, vos enfants pourront toujours faire valoir leurs droits successoraux à hauteur de leur réserve.

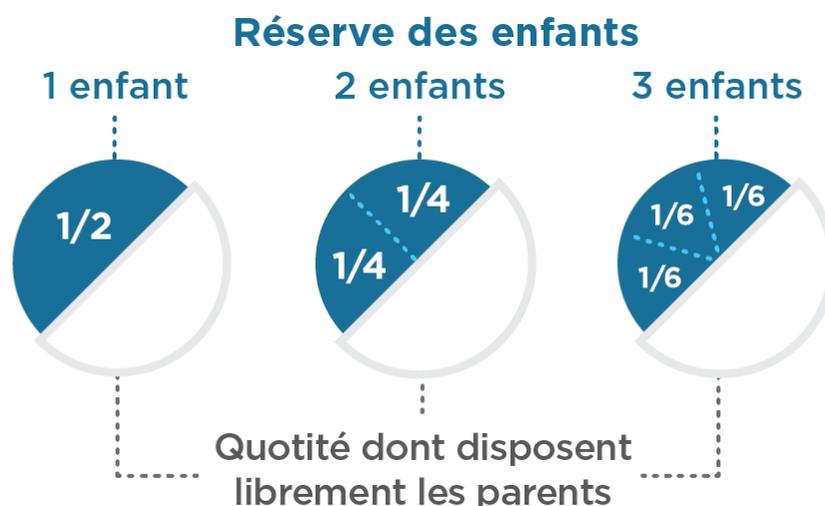
**Pouvez-vous léguer davantage à un enfant plutôt qu'à l'autre ?** Oui, c'est possible. La « quotité disponible » peut également être donnée ou léguée à vos enfants. Attention, les parents qui, par le biais d'une donation, veulent effectivement donner davantage à un enfant sans que cela ne soit imputé sur sa part successorale doivent dans ce cas le communiquer explicitement au notaire afin qu'il le mentionne dans l'acte de donation. La donation constituera alors effectivement un « petit extra » pour le bénéficiaire, outre sa part successorale, et non une « avance » sur l'héritage. Il s'agira d'une **donation « hors part »**. Ce type de donations est possible à condition de respecter la réserve des héritiers réservataires.

Si vous ne prévoyez rien, les donations faites aux enfants sont présumées être une « **avance** » sur leur héritage : la donation sera prise en compte au moment du décès dans la succession et sera imputée sur la part successorale de celui qui a reçu la donation, afin de préserver l'égalité entre les enfants.

### La réforme du droit successoral a-t-elle un impact sur la réserve des enfants ?

À partir du **1<sup>er</sup> septembre 2018**, les règles du jeu du droit successoral changent fondamentalement sur certains points. Ainsi, la **réserve des enfants est modifiée et, par conséquent, la quotité disponible change aussi**.

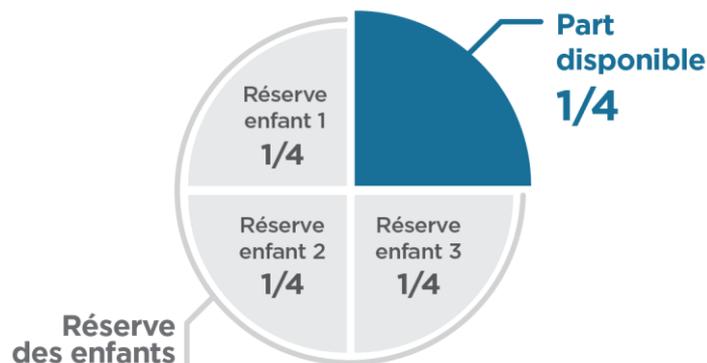
Cela signifie-t-il alors que l'on peut effectivement déshériter ses enfants à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2018 ? Non, le législateur n'a pas voulu aller aussi loin. Toutefois, vous jouirez d'une **plus grande liberté** à l'avenir, parce que la quotité disponible devient plus importante. **Tout le monde pourra disposer au minimum de la moitié de son patrimoine, peu importe le nombre d'enfants que l'on a**. La part restante, c'est-à-dire la « réserve », sera répartie entre les enfants. Plus il y a d'enfants, plus leur réserve individuelle sera petite.



**Pour certaines familles, cela offrira de nouvelles possibilités. Prenons l'exemple d'une famille recomposée :**

*Jean s'est remarié et a trois filles de son précédent mariage. Sa partenaire actuelle a deux fils, Tom et Nicolas. Tom et Nicolas habitent avec leur mère dans la maison de Jean. Cela fait déjà 10 ans qu'ils forment une famille (recomposée) heureuse. Jean conduit Tom et Nicolas à l'école, au football, il participe à leur éducation... En bref, il considère les fils de sa partenaire comme faisant partie de sa famille. Ses trois filles considèrent d'ailleurs également Tom et Nicolas comme leurs frères. D'un point de vue légal toutefois, Tom et Nicolas n'hériteront rien de Jean. Quelles sont les possibilités de Jean aujourd'hui et quelles seront ses possibilités à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2018 ?*

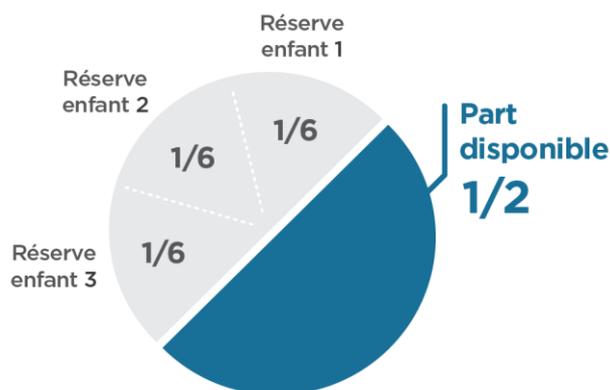
### **Aujourd'hui**



*Aujourd'hui, les filles de Jean ont droit chacune à au moins 1/4 de la succession (il s'agit de leur « réserve » individuelle). Jean peut dès lors – s'il le souhaite – donner ou léguer 1/4 de son patrimoine à ses beaux-fils. Jean ne peut donc léguer la même chose à ses beaux-fils qu'à ses filles. S'il n'avait eu qu'un seul beau-fils, cela aurait éventuellement été possible.*

### **À partir du 1<sup>er</sup> septembre 2018**

*À l'avenir, Jean pourra disposer d'une plus grande partie de son patrimoine. Ses filles auront droit chacune à une part minimale, mais cette part sera réduite : 1/6 et non 1/4. Jean jouira donc d'une plus grande liberté dans sa manière de choisir comment il entend utiliser sa « quotité disponible ». S'il le souhaite, il pourra léguer la même chose à ses beaux-fils et à ses filles.*



*Pour les familles recomposées ou les familles où le lien entre les parents et leurs enfants n'est plus optimal, la réserve peut soulever un certain nombre de questions pratiques. Le futur droit successoral – qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2018 – augmentera la quotité disponible, quel que soit le nombre d'enfants. Vous aurez ainsi plus de liberté pour planifier votre héritage. Vous souhaitez de plus amples renseignements concernant vos possibilités à l'avenir ? Anticipez la réforme du droit successoral et contactez une étude notariale dès à présent !*

*Chaque client est unique,  
Chaque dossier est différent.*